

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR TOUTES LES ASSEMBLÉES DU SEP

GÉNÉRAL

La mise en application et l'interprétation des règles, lorsque nécessaire, sont la responsabilité de la présidente ou du président de l'assemblée.

Les membres souhaitant prendre la parole doivent s'adresser à la présidente ou au président de l'assemblée.

En l'absence de règles de procédure du SEP, les règles de procédure Robert s'appliquent.

1. RÈGLES RÉGISSANT LES DÉBATS

1.1. Les discours doivent être pertinents, non-répétitifs et prononcés avec courtoisie.

1.2. Les allocutrices et allocuteurs doivent éviter les attaques personnelles.

1.3. Les allocutrices et allocuteurs doivent éviter les attaques contre le personnel du bureau du SEP.

1.4. Il ne sera permis à aucune personne d'interrompre l'allocuteur ou l'allocutrice, sauf pour une motion d'appel au règlement ou une question de privilège.

1.5. Le droit de réplique sera accordé à l'auteur d'une motion ou d'un amendement.

1.6. La durée de la discussion pour chacune des questions, le nombre d'interventions par allocutrice ou allocuteur et la durée de chaque intervention peuvent être déterminés par la présidente ou le président de l'assemblée au début de chaque question.

1.7. Aux rencontres du comité exécutif et aux assemblées des délégués, la présidente ou le président de l'assemblée donnera la priorité à celles et ceux qui souhaitent obtenir la parole pour la première fois sur une question.

1.8. Lors d'une assemblée générale, les allocutrices et allocuteurs n'auront le droit de parole qu'une seule fois par motion ou par question sauf pour les auteurs de motions ou d'amendements qui ont le droit de réplique.

2. MOTIONS

2.1. Sauf indication contraire, le préambule de fait pas partie de la motion et n'est pas enregistré au procès-verbal.

2.2. Les motions doivent être présentées selon les dispositions des statuts.

2.3. Une motion qui est proposée et appuyée peut être retirée seulement par une majorité des 2/3 des membres votant. Les motions retirées ne sont pas enregistrées au procès-verbal.

2.4. Les détails liés aux motions spéciales se trouvent à l'annexe I.

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR TOUTES LES ASSEMBLÉES DU SEP

3. AMENDEMENTS

3.1. Toute motion principale peut être amendée.

3.2. Tout amendement peut être amendé. Une décision quant à l'amendement initial doit être prise avant que tout amendement subséquent ne soit mis à l'étude.

3.3. Un amendement doit être proposé pour l'omission ou l'ajout de certains mots.

3.4. Un amendement ne peut modifier l'intention d'une motion, et un amendement ne peut supprimer la motion.

3.5. Une motion peut être amendée à l'amiable si l'auteur et le second de la motion principale s'entendent sur le langage modifié. Si elles ou ils ne s'entendent pas, la motion amendée est soumise au vote et par la suite l'assemblée revient sur la motion principale.

3.6. Un point de discussion déjà clos ne peut être exhorté plus tard à titre d'amendement.

3.7. Un amendement doit être adopté par les membres présents avant d'être intégré à une motion principale. Une fois adopté, le débat peut alors se poursuivre sur la motion telle qu'amendée.

4. VOTE

4.1. Le vote sera par simple majorité des membres votant, sauf lorsqu'une majorité des 2/3 des membres votant est requise.

4.2. Une abstention n'est pas un vote et ne sera pas prise en compte.

4.3. La présidente ou le président de l'assemblée a le droit de vote seulement en cas d'égalité des voix.

4.4. Tout membre peut demander un compte debout.

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR TOUTES LES ASSEMBLÉES DU SEP

5. COMITÉ PLÉNIER (à huis clos)

5.1. Une motion pour l'étude d'une question au comité plénier peut être faite en tout temps par un membre du comité exécutif sur reconnaissance. Une telle motion ne peut faire l'objet d'un débat.

5.2. Règle 1.8 des règles régissant les débats est suspendue.

5.3. La procédure est informelle et à la discrétion de la présidente ou du président de l'assemblée.

5.4. Aucun procès-verbal n'est enregistré.

5.5. Aucune motion principale ne peut être proposée ou traitée durant une rencontre du comité plénier, mais l'avis de motion peut être donné.

5.6. La seule motion permise est la demande de reprendre la séance formelle.

Annexe I – Dispositions pour les motions spéciales

| Ref. | À: | Motion ou point à soulever: | Appui requis | Interrompre l'allocuteur | Sujet à débat | Amendable | Vote requis |
|------|--|---------------------------------------|--------------|--------------------------|---------------|-----------|---|
| 1 | Levée de la séance | Motion d'ajournement | Oui | Non | Non | Non | Majorité |
| 2 | Pause de la séance | Motion de suspension | Oui | Non | Non | Oui | Majorité |
| 3 | Pour traiter d'une situation urgente qui autrement ne serait pas en question | Question de privilège | Non | Oui | Non | Non | À la discrétion de la présidente ou du président de l'assemblée |
| 4 | Suspendre l'étude d'une question | Motion de reporter indéfiniment | Oui | Non | Non | Non | Majorité |
| 5 | Pour clore le débat | Question préalable | Oui | Non | Non | Non | 2/3 |
| 6 | Pour reporter l'étude d'une question | Motion de reporter | Oui | Non | Oui | Oui | Majorité |
| 7 | Pour amender une motion | Motion d'amender la motion précédente | Oui | Non | Oui | Oui | Majorité |
| 8 | Pour introduire une affaire nouvelle | Motion | Oui | Non | Oui | Oui | Majorité |

Les motions 1 à 8 sont énoncées par ordre de préséance. Lorsqu'une de ces motions est à l'étude, il n'est pas permis à un membre de présenter une motion qui la suit, mais il est possible d'en présenter une qui la précède.

| Ref. | À: | Motion ou point à soulever: | Appui requis | Interrompre l'allocuteur | Sujet à débat | Amendable | Vote requis |
|------|--|---|--------------|--|---|-----------|---|
| 9 | Soulever une infraction aux règles | Appel au Règlement | Non | Oui | Non | Non | À la discrétion de la présidente ou du président de l'assemblée |
| 10 | Demande de renseignements | Question de renseignement | Non | Oui | Non | Non | Non requis |
| 11 | Demander le dénombrement du vote | Motion de division | Non | Doit être fait avant une nouvelle motion | Non | Non | Aucun |
| 12 | S'opposer à l'étude d'une affaire inconvenante | Opposition à l'étude d'une question | Non | Oui | Non | Non | 2/3 |
| 13 | Ramener une question devant l'assemblée | Motion de ramener une question | Oui | Oui | Non | Non | Majorité |
| 14 | Réexaminer une question dont l'assemblée a disposé précédemment | Motion de réexaminer une question | Oui | Oui | Seulement si la motion principale peut faire l'objet d'un débat | Non | Majorité |
| 15 | Casser une décision de la présidente ou du président de l'assemblée | Appel à la décision | Oui | Oui | Oui | Non | Majorité |
| 16 | Pour limiter la durée d'un débat ou prolonger la limite de la durée du débat | Motion de limiter ou de prolonger la limite | Oui | Non | Non | Oui | 2/3 |
| 17 | Pour soumettre une question à un comité pour examen en profondeur | Motion de déférer à un comité | Oui | Non | Oui | Oui | Majorité |
| 18 | Pour diviser une motion en motions subsidiaires | Motion de scission | Oui | Non | Non | Oui | Majorité |
| 19 | Pour obtenir le retrait d'une motion adoptée | Motion pour révoquer | Oui | Non | Oui | Oui | 2/3 |

Les motions 9 à 19 sont énoncées sans ordre de préséance; elles peuvent être présentées en tout temps sauf si l'assemblée étudie les motions 1, 2 ou 3.